

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'ADMISSION EN 2ÈME OU EN 3ÈME ANNEE DANS LES FORMATIONS DE
MÉDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE, DE MAÏEUTIQUE**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L631-1-3 du Code de l'Education,

Vu Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Jury d'admission en 2ème ou en 3ème année dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Emmanuel NICOLAS Pierre CLAVELOU, Président du jury, PU-PH, Doyen de l'UFR d'Odontologie
Christiane FORESTIER, Vice-président du jury, PU, Doyen de l'UFR de Pharmacie

Pierre CLAVELOU, PU-PH, Doyen de l'UFR de Médecine et des Professions paramédicales

Jean-Marc GARCIER, PU-PH, Représentant de la discipline médicale

Marion BESSADET, MCU-PH, Représentant de la discipline odontologique

Catherine FELGINES, MCU, Représentant de la discipline pharmaceutique

Chloé BARASINSKI, MCU, Représentant de la discipline maïeutique

Marie-Christine LEYMARIE, Enseignante en Maïeutique, Directrice de l'Ecole de Sage-femme

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 18 février 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*